

Paris, le 14 décembre 2011

N/Réf. : CODEP-PRS-2011-066414

Monsieur Le Directeur
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion -
Aéroport Roland Garros
97438 STE MARIE

Objet : Inspection sur le thème du transport des matières radioactives
Installation : SAARRG – Magasins import/export
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2011-1487

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France et dans les Départements d'Outre-Mer par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème du transport des matières radioactives de votre activité de Fret, le 28 octobre 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur le respect des réglementations du transport des matières dangereuses et de la radioprotection des travailleurs dans le cadre de votre activité de fret. Un état des lieux concernant les pratiques relatives à la radioprotection des travailleurs a été réalisé durant cette inspection, ainsi qu'une visite au niveau du magasin d'entreposage.

Les inspecteurs ont apprécié la qualité des échanges et la franchise des réponses apportées. L'activité de Fret est une activité à part entière de l'aéroport Roland Garros et la présence, à ce titre, du responsable Organisation et Méthodes, future personne compétente en radioprotection, a été appréciée. L'activité liée à la manutention de matières radioactives représente une activité moyenne de 10 à 15 colis par mois.

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont pu constater que de nombreuses procédures étaient formalisées dans le cadre de la certification ISO9000 de l'aéroport. Ces procédures concernent toutes les matières dangereuses qui peuvent être manipulées dans les magasins d'import et d'export ; les procédures relatives aux matières radioactives sont intégrées dans la plupart des procédures.

La radioprotection des travailleurs est prise en compte de façon satisfaisante dans les pratiques. Les instructions existent, le personnel est formé et une zone spécifique pour les matières radioactives a bien été délimitée et signalée.

Cependant, des écarts à la réglementation ont été relevés lors de cette inspection.

Dans un premier temps, aucun programme de protection radiologique n'a été rédigé à ce jour.

La délimitation de la zone d'entreposage doit faire l'objet d'une évaluation des risques.

Enfin, les travailleurs étant susceptibles d'être exposés à des rayonnements ionisants, une étude de poste doit être réalisée.

A. Demandes d'actions correctives

- **Programme de Protection radiologique**

Conformément au paragraphe 6.2 de la première partie des Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (Instructions techniques de l'OACI), un programme de protection radiologique doit être établi pour toutes les opérations de transport des matières radioactives. La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions aux rayonnements. De plus, la protection et la sûreté doivent être optimisées de façon à ce que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que possible.

La documentation relative à ce programme doit être mise à disposition lors d'une inspection.

Les inspecteurs ont pu constater que de nombreuses procédures concernant la manutention et l'entreposage des colis ont été rédigées. Ces procédures mentionnent toutes les matières dangereuses pouvant être manipulées dans les magasins d'import et d'export.

Cependant, aucun programme de protection radiologique n'a été formalisé.

Ce programme est un document de travail, revu annuellement, qui encadre les aspects radiologiques du transport de matières radioactives.

Il doit être documenté notamment sur les aspects concernant sa portée, les rôles et responsabilités de chaque acteur, l'évaluation et l'optimisation de doses pour les travailleurs, la gestion du local d'entreposage des colis de classe 7, les procédures de contrôles de débits de dose et de contamination surfacique ou sur les procédures en cas d'urgence.

La plupart de ces renseignements sont déjà présents dans certains documents présentés aux inspecteurs mais les informations relatives aux marchandises de classe 7 sont associées à celles concernant les autres classes de marchandises dangereuses.

A1. Je vous demande de rédiger et de me transmettre un programme de protection radiologique dont le contenu reprendra toutes les prescriptions réglementaires en vigueur.

- **Evaluation des risques**

Conformément à l'article 17, alinéa III de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, les opérations en amont et en aval de l'opération d'acheminement sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Conformément à la partie 6, paragraphe 2.9.13 des IT de l'OACI, il convient de faire en sorte que l'exposition aux rayonnements ionisants soit la plus faible possible. Les distances de séparation indiquées aux tableaux 7-2 et 7-3 constituent des valeurs minimales, que l'on s'efforcera de dépasser.

Les inspecteurs ont pu constater que la zone dans laquelle sont entreposés les colis de classe 7 est bien délimitée et convenablement signalée. Cette zone est grillagée sur un côté mais aucune fermeture n'est prévue sur l'autre côté afin de prévenir tout acte de malveillance ou tout accès par inadvertance.

De plus, aucune justification quant à la taille de cette zone n'a pu être présentée aux inspecteurs.

Aucune évaluation des risques n'a été formalisée pour cette zone et il n'est donc pas possible de savoir, lorsque la capacité de cette zone est au maximum, quel en est son zonage radiologique, ainsi que celui des zones attenantes.

A2. Je vous demande de rédiger une évaluation des risques relative à votre zone d'entreposage. Vous en déduirez le zonage radiologique éventuel et vous justifierez les distances de séparation que vous avez mises en place.

A3. Je vous demande de veiller à la mise en place, le cas échéant :

- d'une signalisation cohérente et systématique des zones réglementées ;
- de règles d'accès adaptées permettant de prévenir toute entrée en zone par inadvertance ;
- de consignes de travail adaptées

B. Demandes de compléments

- **Assurance Qualité**

Conformément au paragraphe 6.3 de la première partie des Instructions Techniques de l'OACI, nous vous rappelons que toutes les opérations de transport et d'entreposage doivent être réalisées sous assurance qualité. Ceci implique l'existence de procédures et d'instructions précises, notamment concernant les mesures à prendre en cas d'incidents ou d'accidents.

Les inspecteurs ont pu constater que les procédures ont été rédigées dans le cadre d'un système qualité. Cependant, ces procédures doivent être mises à jour et adaptées aux pratiques de votre entreprise en matière de manutention et procédure d'urgences pour les colis de classe 7.

Il conviendra notamment de prendre en compte tous les incidents possibles et/ou de préciser pourquoi des incidents courants comme la chute de colis ne sont pas envisageables dans votre pratique.

La divergence française FR 9 prévoit qu'un exploitant impliqué dans un incident et/ou un accident concernant des marchandises dangereuses survenu sur le territoire français doit fournir un compte-rendu de l'événement aux autorités compétentes (pour la classe 7 : DGAC et ASN) sous 72h.

Votre procédure devra également préciser les modalités de déclaration des événements (comment est remonté l'information, qui déclare, etc.)

B1. Je vous demande de vous assurer que toutes les étapes relatives à la manutention des colis de classe 7 soient effectivement réalisées sous assurance qualité.

Vous me transmettez toutes les dispositions que vous aurez prises en ce sens.

C. Observations

- **Consignes de sécurité**

Le paragraphe 4.2.1 de la partie 1 des IT de l'OACI précise que le personnel doit recevoir, en ce qui a trait aux spécifications, une formation correspondant à ses responsabilités. Cette formation doit comprendre un cours sur la sécurité visant à couvrir les risques que présentent les marchandises dangereuses, la sécurité de la manutention et les procédures d'intervention d'urgence.

Les consignes de sécurité présentées aux inspecteurs appellent également quelques précisions et présentent quelques oublis.

Dans ces consignes, il est indiqué qu'en cas d'incident, l'intervenant doit réaliser la mise en sécurité de la zone. Cependant, aucune procédure ne permet d'expliquer la méthodologie à adopter, les affichages à mettre en place ou les mesures à réaliser.

Il est également indiqué que l'intervenant doit se tenir à une distance de 25 m mais les inspecteurs n'ont pas pu connaître la raison de cette distance de sécurité.

De plus, il conviendra de mettre à jour ces consignes dès la nomination officielle de la personne compétente en radioprotection, afin de s'assurer que tout intervenant sache quand appeler la PCR, et surtout qui appeler.

C1. Je vous demande de vous assurer que l'ensemble des mesures à mettre en place énoncées dans vos consignes de sécurité soient effectivement formalisées et connues des intervenants. Vous me transmettez toutes les dispositions que vous aurez prises en ce sens.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR :

D. RUEL